



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté préfectoral n°378/2020/DDT du - 5 NOV. 2020

encadrant les dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande de la Ministre en charge de la transition écologique aux préfets, en date du 31 octobre 2020, de mettre en œuvre des dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

VU l'avis de la Commission départementale de chasse et de faune sauvage réunie par voie dématérialisée le 3 novembre 2020 ;

VU l'avis du président de la Fédération des Chasseurs des Vosges en date du 3 novembre 2020.

CONSIDÉRANT l'expansion des populations d'ongulés dans le département, à l'origine de dégâts conséquents causés à l'activité agricole, dégâts en augmentation depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ou de réduire les dommages occasionnés par ces espèces, en particulier aux activités agricoles et forestières ;

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociales prévues par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT la possibilité, malgré l'état d'urgence sanitaire, d'effectuer des déplacements à des fins d'intérêt général selon les conditions prévues par l'autorité administrative ;

CONSIDÉRANT que les régulations des espèces de gibier causant des dégâts aux activités agricoles et forestières contribue à l'intérêt général ;

Arrête :

Article 1^{er} : Toutes les opérations de chasse, de destruction et de piégeage sont interdites pendant la durée du présent arrêté.

Demeurent autorisées par exception des opérations de régulations sur les territoires de chasse faisant l'objet d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion au grand gibier. Ces opérations de régulations ne peuvent concerner que les espèces d'ongulés soumises à plan de chasse ou plan de gestion (cerf, chevreuil, sanglier et chamois), à l'exception de toutes autres espèces. Ces régulations ne peuvent être opérées qu'en battue ou à l'affût.

Article 2 : A l'occasion de ces interventions, le détenteur ou délégataire du droit de chasse devra tenir un registre de battue comprenant le numéro de plan de chasse, les dates de battues prévues, et devra identifier nominativement chaque participant avec son adresse et son numéro de téléphone. Le détenteur devra être en mesure de le présenter à tout moment en cas de demande ou de contrôle.

Article 3 : Ne peuvent participer à ces opérations que les chasseurs disposant d'un permis de chasse validé pour le lieu et le temps. Chaque participant doit être muni d'une attestation de déplacement dérogatoire mentionnant le motif d'intérêt général (cas N° 8 dans le modèle d'attestation) en précisant le territoire de chasse sur lequel il va intervenir.

Article 4 : Les journées de battue doivent être déclarées préalablement à la Fédération départementale des chasseurs des Vosges et les prélèvements devront, comme à l'habitude, être déclarés dans l'application « cynef » ou auprès de la Fédération des Chasseurs des Vosges. Pour l'espèce sanglier, l'objectif de régulation étant entendu, il est rappelé qu'aucune consigne de tir sans distinction d'âge, de taille ou de poids ne doit être donnée, à l'exception des laies suitées. À cette exception près, toute disposition visant à restreindre le tir est interdite.

Article 5 : Afin de satisfaire aux objectifs de régulation des espèces causant des dégâts, chaque détenteur ou délégataire de plan de chasse devra atteindre 45 % de son attribution de plan de chasse pour le 15 décembre, et ce pour chacune des espèces soumises à plan de chasse (cerf, chevreuil et chamois).

Concernant le plan de gestion sanglier, l'objectif de prélèvement est fixé a minima à 50 % de l'attribution « SAI » payante figurant sur la facture de la fédération des chasseurs, pour le 15 décembre, sans perdre de vue l'objectif final à atteindre qui est identique à celui qui a été fixé l'an dernier, soit un minimum de 15 000 sangliers prélevés sur le département pour le 31 mars 2021.

Article 6 : Les recherches de gibier blessé réalisées par des conducteurs de chien de sang, de même que le transport et la livraison de la venaison dans un établissement de collecte de gibier sont autorisées. Le détenteur ou délégataire de droit de chasse fournira les attestations nécessaires à cet effet.

Article 7 : Les mesures barrières prévues par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire doivent être appliquées en permanence. En particulier, le port du masque est obligatoire pour tout

regroupement (même en extérieur) ou déplacement indispensable à l'action de chasse (consignes de sécurité et présentation préalable des modalités d'intervention). Tout rassemblement de plus de 6 personnes dans un lieu clos est interdit. Les repas pris en commun sont interdits. La circulation en véhicule pour rejoindre le lieu de la chasse est limitée à 2 personnes par voiture avec port du masque obligatoire.

Article 8 : La pose et l'entretien des installations de protection des cultures est autorisée dans les conditions suivantes :

- toute action liée à la pose et à l'entretien des installations de protection des cultures doit être réalisée dans le respect strict des mesures barrières sanitaires liées au COVID-19 ;
- seul le détenteur du droit de chasse sur le territoire situé à proximité des cultures à protéger et les personnes désignées par écrit par celui-ci sont autorisés à effectuer la pose et l'entretien des installations de protection ;
- toute personne pratiquant la pose et l'entretien des installations de protection des cultures doit être porteuse de l'attestation de déplacement dérogatoire mentionnant le motif d'intérêt général (cas N° 8 dans le modèle d'attestation) en précisant le territoire de chasse sur lequel il va intervenir.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera transmis pour information au président de la Fédération départementale des chasseurs des Vosges, aux membres de la Commission départementale de chasse et de faune sauvage, au Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie des Vosges et au directeur départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Epinal, le -5 NOV. 2020

Le préfet,



Pierre ORY

